

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le **15 JUIN 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Le Champ Eolien de Saint-Martin SAS**

1 rue des Arquebusiers  
67000 Strasbourg

Références : 0007209481 / SG / 2023 / ~~16A~~

#### **1) Contexte**

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/05/2023 du parc éolien exploité par Le Champ Eolien de Saint-Martin SAS à Saint-Martin-les-Melles. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Le Champ Eolien de Saint-Martin SAS
- 79500 Melle
- Code AIOT : 0007209481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Champ éolien de Saint-Martin appartient à la société VOLKSWIND. Le parc a été mis en service en décembre 2009, il comporte 6 éoliennes d'une hauteur totale de 140m et d'une puissance unitaire maximale de 2MW. Le diamètre des rotors est de 80m et la garde au sol de 40m.

Le poste de livraison est installé à côté de l'éolienne n°5. Le poste source est à Melle. La date de la précédente visite d'inspection est le 12 septembre 2016. La DREAL n'a pas connaissance de plainte liée au fonctionnement des installations.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** impacts sur la faune, impacts sonores, rapports de contrôle et de maintenance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
3	Versement des données environnementales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	1 mois
4	Qualification du personnel et registre d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	15 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suivi naturaliste	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/
2	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/
5	Identification et signalétique des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/
6	État de propreté dans les aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/
7	Périodicité et rapport de contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	/
8	Périodicité et rapport de contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
9	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur 9 points de contrôle, 2 sont susceptibles de suites. L'inspection note une mise en oeuvre appuyée des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Cependant, des irrégularités sont constatées en raison de l'absence du versement des données environnementales via l'outil de télé-services DEPOBIO, et de la fourniture d'un document de qualification du personnel.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suivi naturaliste**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans (à dater de la Més), l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.
<b>Constats :</b> Le parc éolien a été mis en service en 2009. L'exploitant a fait réaliser un suivi naturaliste par ENCIS qui correspond au suivi décennal prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (cf p.10 du rapport). Par application de la note du 05 février 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'écologie relative à l'action nationale "Eolien et biodiversité", le suivi naturaliste est réalisé conformément au protocole environnemental reconnu par décision du 05 avril 2018. Ce suivi porte sur l'année 2020. Le rapport ENCIS a été finalisé en mars 2021 et transmis à la DREAL le 27 mai 2021 (l'obligation d'envoi à l'Inspection s'applique néanmoins depuis le 1er juillet 2020). Au terme de 20 passages sur le terrain réalisés entre le 28/05/2020 et le 21/10/2020, la mortalité brute constatée sur site comprend : - pour l'avifaune : un Merle noir (16/09/20) et un Pigeon ramier (07/07/20), tous les deux au statut LC sur les listes rouges de l'UICN, découverts sous l'éolienne E3 ; - pour les chauves-souris : une Sérotine commune (16/07/20) sous l'éolienne E1, statut NT « quasi-menacé ». La mortalité brute équivaut à 0,013 cadavres d'oiseaux / éolienne / sortie. Selon ENCIS, citant les résultats de l'étude « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune, 2017 » réalisée par la LPO, cette valeur est inférieure à la moyenne des valeurs constatées sur les parcs étudiés (de l'ordre de 0,03). Cette mortalité ne correspond pas aux espèces ciblées par l'étude d'impact de 2004 (Busards et Bruant ortolan notamment). Pour les chiroptères, la mortalité brute vaut 0,006 cadavres / éolienne / sortie, pour une valeur moyenne de 0,13. La mortalité estimée selon les quatre méthodes les plus fiables (Jones, Huso, Korner, Etterson) évalue le nombre de cadavres d'oiseaux de 13 à 17 pour l'ensemble du parc durant les 20 semaines de suivi, soit 7,03 cadavres / éolienne / an. Selon la même étude de la LPO, la mortalité estimée sur le parc de Saint-Martin est globalement égale voir supérieure à la mortalité estimée sur les autres parcs français comparés. Pour les chiroptères, elle vaut 7,92 individus pour l'ensemble du parc. En comparaison avec les suivis précédents : - en 2016 à l'issue d'un suivi sur 12 sorties entre mars et décembre : découverte de 1 cadavre de Pipistrelle de Nathasius, de 2 cadavres de Linotte mélodieuse, de 1 Martinet noir et de 1 roitelet à triple bandeau ; - en 2017 selon un suivi spécifique chiroptère sur 6 sorties en septembre : découverte de 1 cadavre de Noctule commune. En conclusion, le bureau d'étude estime qu'il n'y a pas d'impact significatif sur les espèces, et aucune mesure n'est proposée ni de suivi supplémentaire. On note que le modèle de machine est la VESTAS V80, munie d'un rotor de 80 m et d'une hauteur du mât de 100 m, permettant une garde au sol de 40 m environ. Cette valeur est plutôt protectrice vis-à-vis des chauves-souris, selon les résultats de l'étude OUEST'AM de 2021 portant sur 56 parcs éoliens de l'ex-Région Poitou-Charentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Déclaration d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fiche de déclaration d'incident et rapport
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation ICPE est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection IC les accidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'interprétation de la DGPR de février 2021 définit la mortalité massive d'une espèce (récurrence de découverte de cadavres) et la mortalité d'espèce menacée (statut CR, EN et VU sur la liste rouge la plus défavorable).
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme que la démarche de déclaration d'accident de mortalité de la faune à la DREAL est effective depuis août 2021 chez VOLKSWIND. Le rapport ENCIS de mars 2021 a mis en lumière la découverte de 3 cadavres d'espèces qui ont un statut LC ou NT. Selon les directives de la DGPR, ces mortalités ne constituent pas un accident. La DREAL n'a pas de remarques particulières à faire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Versement des données environnementales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 a rendu obligatoire pour les exploitants éoliens le versement des données brutes issues des études d'impact et des suivis environnementaux. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Cette obligation est effective depuis le 1er juin 2018, mais n'est pas rétroactive. Un certificat de dépôt est fourni à l'issue du versement des données par téléprocédure.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de fournir ce certificat pour le suivi naturaliste de mars 2021, et informe la DREAL de difficultés de mise en œuvre par leur bureau d'étude, notamment pour les fichiers de données pluriannuels, ou des dépôts plus anciens. Il est attendu la transmission de ce certificat à la DREAL.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Qualification du personnel et registre d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Qualification du personnel et registre d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que la maintenance est assurée sans sous-traitance par VOLKSWIND qui possède un département dédié à cette activité sur Niort. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir une liste de ses agents et leur qualification. Ce document est attendu. En revanche, le registre de maintenance est présenté à la DREAL. A titre d'exemple, le dernier test d'accumulation de glace a été réalisé le 27 janvier 2022, et le test incendie le 17 janvier 2022. L'exploitant ajoute que la maintenance est plus élevée du fait de l'âge des machines.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Identification et signalétique des aérogénérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification et signalétique des aérogénérateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.
<b>Constats :</b> L'éolienne n°5 est identifiée par son numéro très visible sur la porte d'accès. A l'entrée de la parcelle, un panneau affiche les consignes en cas de fonctionnement anormal, l'interdiction de pénétrer, les risques d'électrocutions et de chute de glace. Un numéro d'urgence est mentionné. A la demande de l'inspection, un agent présent sur site compose ce numéro. Un autre agent de maintenance a rapidement décroché. L'exploitant ajoute qu'un ensemble de procédures sont disponibles et mises en œuvre selon le degré d'urgence, pouvant déclencher une intervention. La DREAL n'a pas d'autre commentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : État de propreté dans les aérogénérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État de propreté dans les aérogénérateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur doit être maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> La visite du palier de l'éolienne E5 confirme un état de propreté correct et une absence de tout matériel combustible ou inflammable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Périodicité et rapport de contrôle des brides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Périodicité et rapport de contrôle des brides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait appel au sous-traitant AGV pour le contrôle des brides, selon une fréquence de 3 ans. Le dernier rapport de contrôle, consultable le jour de l'inspection, date du 22 septembre 2022. En particulier, l'examen du serrage des brides de l'éolienne E5 a été réalisé le 14 septembre 2022, il n'a révélé aucune anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Périodicité et rapport de contrôle des pales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Périodicité et rapport de contrôle des pales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre...
<b>Constats :</b> L'exploitant fait appel au sous-traitant SKYVISOR pour le contrôle des brides, selon une fréquence de 6 mois. Le dernier rapport de contrôle, consultable le jour de l'inspection et en langue française, date du 12 mai 2023. En particulier, l'examen des pales de l'éolienne E5 par drone a révélé 9 défauts sur la pale A, 5 défauts sur la pale B et 4 défauts sur la pale C. Un code couleur est affecté selon la nature des défauts. Tous les défauts des pales de E5 sont d'ordre cosmétiques et ne requièrent aucune intervention. On note que le précédent rapport date du 12 mai 2023. La fréquence de contrôle est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité (=SIS : du capteur au système d'alerte), de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie (en dehors des extincteurs), de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant montre à l'inspection le rapport de maintenance VESTAS du 19 mars 2020, mis à jour le 30 novembre 2022, qui détaille les dispositifs de sécurité des machines et leurs fréquences de tests. A titre d'illustration, l'exploitant met en œuvre un test d'arrêt d'urgence en cas de survitesse tous les 6 mois. En l'occurrence, ce test a été réalisé 15 jours avant l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ce rapport, sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

